

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 81

6 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 726/71 de la Commission, du 5 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 727/71 de la Commission, du 5 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 728/71 de la Commission, du 5 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 729/71 de la Commission, du 5 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 730/71 de la Commission, du 5 avril 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	7
Règlement (CEE) n° 731/71 de la Commission, du 5 avril 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/158/CEE :

Décision du Conseil, du 8 février 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence	13
Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan	16

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 726/71 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOUT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	31,94
10.04	Avoine	29,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,87
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,13

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/71 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	2,05
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	2,20
10.02	Seigle	0	0,85	0,85	1,25
10.03	Orge	0	4,00	4,00	4,00
10.04	Avoine	0	4,00	4,00	4,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,25	0,25	0,25
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,365	0,365
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,273	0,273
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,712	0,712	0,712	0,712
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,532	0,532	0,532	0,532
11.07 B	Malt torréfié	0	0,620	0,620	0,620	0,620

RÈGLEMENT (CEE) N° 728/71 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 709/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 2,00	+ 2,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/71 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 730/71 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 629,5 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 2 629,5 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1 est effectuée comme suit :

- 90 tonnes à destination de l'Afghanistan,
- 779 tonnes à destination de l'Algérie,
- 15 tonnes à destination du Cameroun,
- 30 tonnes à destination de la Jordanie,
- 27 tonnes à destination du Liban,
- 50 tonnes à destination du Mali,
- 400 tonnes à destination du Pakistan,
- 26 tonnes à destination des Philippines,
- 496 tonnes à destination de la République arabe unie,
- 36 tonnes à destination du Soudan,
- 148 tonnes à destination de la Syrie,
- 5 tonnes à destination de la Trinité-Tobago,
- 93 tonnes à destination de la Tunisie,
- 245,5 tonnes à destination du Yémen,
- 9 tonnes à destination du Yémen du Sud,
- 180 tonnes à destination de la Zambie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination, et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 25 mai et le 10 juin 1971. Le PAM précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Brême et/ou de Hambourg.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite

pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANLAGE — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Lagerhäuser, aus denen das Magermilchpulver abzuholen ist
Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever
Depositi nei quali deve essere ritirato il latte scremato in polvere
Opslagplaatsen waaruit het magere melkpoeder moet worden weggehaald

Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71
Lager : Eckernförde

Firma Chr. Boock
242 Eutin
Postfach 174
Lager : Eutin

Firma Jürgen Greve
2371 Friedrichsholm
Lager : Friedrichsholm

Firma Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 26
Lager : Hof Bucken

Firma Grauerholz Mühlenbetrieb
2351 Meezen
Lager : Meezen

Firma J. Stöfen
2244 Wesselburen
Lager : Nannemannshausen

Firma Hugo Wrigg
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1
Lager : Wesselburen

Firma Münsterische Schifffahrts- u. Lagerhaus AG
44 Münster
Postfach 972
Lager : Albersloh

Firma Münsterische Schifffahrts- u. Lagerhaus AG
44 Münster
Postfach 972
Lager : Epe

Firma Milchversorgung Aachen-Düren-Nordeifel
5100 Aachen
Perliserkerstraße 69
Lager : Kall/Eifel

Firma Norbert Junker
47 Hamm
Weststraße 11
Lager : Lipperbruch

Firma Carl Speer
4788 Warstein
Rangestraße 46
Lager : Meschede

Firma A. Schünke, Inh. P. H. Rickert
495 Minden
Ringstraße 97
Lager : Minden

Firma Anker Umschlag u. Speditionen GmbH
495 Minden
Postfach 207
Lager : Minden-Hafen

Firma Molkerei Hoexter
Warburger-Land eGmbH
3531 Borgentreich
Lager : Rimbeck

Firma Wilhelm Nagel
4270 Dorsten
Postfach 2131
Lager : Schermbeck

Firma Carl Speer
4788 Warstein
Rangestraße 46
Lager : Warstein

Firma Milchunion Hocheifel eGmbH
5541 Pronsfeld
Lager : Lünebach

Firma Milchunion Hocheifel eGmbH
5541 Pronsfeld
Lager : Üttfeld

Firma Trilag Trierer Umschlag- u. Lagerhaus GmbH
u. Co. KG
55 Trier-Hafen
Postfach 18071
Lager : Schweich

Firma Hochwald Nahrungsmittel-Werke GmbH
5400 Koblenz
Schloßstraße 44
Lager : Thalfang

Firma Trilag
Trierer Umschlag- u. Lagerhaus GmbH u. Co KG
55 Trier-Hafen
Postfach 18070
Lager : Trier-Pfalzel

Firma Union Schifffahrts- u. Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Bomlitz-Cordingen

Firma Otavia Lagereigesellschaft Wiesner u. Co.
6000 Frankfurt/Main
Rennbahnstraße 26
Lager : Celle-Hambueren

Firma Union Schifffahrts- u. Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Hannover-Linden

Firma Georg Janssen
28 Bremen
Osterdeich 38
Lager : Lesse

Firma Karl Rapp
28 Bremen
Treseburger Straße 23
Lager : Rethwisch

Firma Milchwerk Hillesheim eGmbH
5533 Hillesheim
Postfach 8
Lager : Hillesheim

RÈGLEMENT (CEE) N° 731/71 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 681/71 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 706/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 681/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 85.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	3,421	2,921
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	3,421	2,921
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽¹⁾	2,847	2,597
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	2,847	2,597
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	1,905	1,655
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	3,421	2,921

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 8 février 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(71/158/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que, compte tenu de la catastrophe naturelle survenue le 13 novembre 1970 au Pakistan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 35 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 23 179 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan
relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 23 novembre 1970, d'accorder un secours d'urgence à la république islamique du Pakistan à la suite de la catastrophe naturelle survenue dans ce pays le 13 novembre 1970, la Communauté économique européenne fournit à la république islamique du Pakistan, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, l'équivalent de 35 000 tonnes de froment tendre.

Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— Royaume de Belgique	2 480 tonnes,
— République fédérale d'Allemagne	10 840 tonnes,
— République française	10 840 tonnes,
— République italienne	8 060 tonnes,
— Royaume des Pays-Bas	2 780 tonnes,

Les 35 000 tonnes de froment tendre sont fournies sous la forme de 23 179 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement pakistanais, en sacs de coton d'un poids brut de 50 kilogrammes.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, à la république islamique du Pakistan, par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république islamique du Pakistan concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république islamique du Pakistan s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république islamique du Pakistan s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations victimes de la catastrophe du 13 novembre 1970 la farine de froment tendre reçue à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république islamique du Pakistan prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

La république islamique du Pakistan s'engage à informer la Communauté économique européenne des

conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition de la farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république islamique du Pakistan au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne procure et désigne à la république islamique du Pakistan, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire est faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne insère dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer

au moins soixante-douze heures à l'avance la république islamique du Pakistan de la date présumée de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 23 179 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne adresse à la république islamique du Pakistan un avis indiquant la date de chargement ainsi que la quantité et la qualité de la marchandise chargée, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république islamique du Pakistan.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république islamique du Pakistan désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 8 février 1971, a été signé à Bruxelles le 2 mars 1971

au nom du Conseil des Communautés européennes par :

M. Jean-Marc Boegner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'Aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la république islamique du Pakistan par :

M. M. Masood, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
